

# ÉTUDE COMPARÉE DU STATUT FISCAL DES SOCIÉTÉS EN FRANCE ET EN TUNISIE

Plus simple que le système métropolitain dont il est d'ailleurs assez étroitement inspiré, le régime fiscal des sociétés en Tunisie a pour effet de n'assujettir ces collectivités, dans ce pays, qu'à des charges moins lourdes qu'en France.

Les points communs et les différences existantes sont exposés ci-après en des tableaux qui, embrassant toute la vie des sociétés, permettent de faire

plus facilement les comparaisons voulues :

## I. — A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Les charges fiscales d'une société à sa constitution en France et en Tunisie comportent les droits d'enregistrement suivants :

APPORTS	FRANCE	TUNISIE
— Purs et simples.	1 %	1 %
— A titre onéreux.		
Le droit de mutation varie selon la nature de l'apport :		
Meubles	7,50 %	6 %
Immeubles	11 %, majoré d'une taxe de 1 <sup>re</sup> vente de 4 % et de taxes additionnelles de 6 %	13 %
Fonds de commerce	8 % sur les éléments incorporels et le matériel d'exploitation. 1 % sur les marchandises neuves.	13 % 3 %
Créances	1 %	1 %
— Enregistrement au droit fixe et timbre de diverses pièces.	Droit fixe : 175 francs. Timbre : 20 — 30 — 40 — 60 — 80 — 120.	100 20 — 30 — 40 60 — 80

## II. — AU COURS DE LA SOCIETE

### A) Taxes sur les valeurs mobilières

TAXES	FRANCE	TUNISIE
<p>1) <b>Timbre proportionnel</b> sur les valeurs mobilières émises par les sociétés (actions, parts de fondateur, obligations).</p> <p>2) <b>Droit de transmission</b> Sur les actions, parts et obligations au porteur.</p> <p>Sur le transfert des actions, parts et obligations nominatives.</p> <p>3) <b>Impôt sur le revenu des valeurs mobilières</b> Sur le produit des actions, parts d'intérêt, parts de fondateur, obligations.</p>	<p>Supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, par le décret du 9 novembre 1948.</p> <p>Supprimé par la loi des Finances du 31 décembre 1945.</p> <p>25 % majoré d'une surtaxe exceptionnelle de 5 % = 30 %.</p>	<p>Au comptant : <b>Obligations</b> : 2,70 %.</p> <p><b>Actions</b> { 2,70 % Société constituée pour plus de 10 ans. 1,35 % Société constituée pour moins de 10 ans.</p> <p>Par abonnement : Actions et obligations 0,135 %.</p> <p>Exonération sur les titres et certificats d'actions et d'obligations émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (1).</p> <p>0,30 % (taxe annuelle).</p> <p>1 % (droit de transfert).</p> <p>15 % sur les produits des titres nominatifs appartenant à des personnes physiques ou à des personnes morales assimilées.</p> <p>20 % sur les produits des titres au porteur et des titres nominatifs appartenant à des personnes morales non assimilées à des personnes physiques.</p>

(1) Il semble que la suppression de droit de timbre et celle du droit de transmission puissent être envisagées en Tunisie dans un avenir prochain, dès lors que ces suppressions sont actuellement intégralement réalisées en France.

TAXES	FRANCE	TUNISIE
Sur les intérêts des emprunts.	25 % + 5 % = 30 %	15 ou 20 % (comme ci-dessus).
Sur les lots d'Obligations et emprunts.	40 % + 5 % = 45 %	15 ou 20 % (comme ci-dessus).
Sur les tantièmes et jetons de présence.	30 % + 5 % = 35 % sauf exonération spéciale limitée à deux administrateurs.	20 %, sauf exonération pour les tantièmes attribués aux administrateurs, en rémunération de leur travail de direction.
Incorporation au capital : des réserves de bénéfices;	Exonération mais taxe additionnelle, au droit d'apport, de 15 %.	Exonération limitée aux bénéfices accumulés au 31 décembre 1947 et incorporés au capital avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
de la plus-value de réévaluation.	Exonération mais taxe additionnelle, au droit d'apport, de 5 %.	Exonération.

### B) Droit de Patente

Cet impôt correspond tout à la fois à l'impôt français sur les bénéfices industriels et commerciaux et à celui sur

les bénéfices des professions non commerciales. Il atteint également les revenus qui ne sont pas déjà soumis à un impôt particulier perçu au profit des Communes ou de l'Etat.

	FRANCE (B. I. C.)	TUNISIE (Patente)
Taux	Taux général 24 % porté à 28 % pour les entreprises ayant révisé leur bilan de 1947 et pour les entreprises de fabrication ou de transformation bénéficiant du tarif réduit de moitié (14 %) sur les bénéfices investis dans les stocks.	7 % lorsque le revenu taxable est inférieur à 50.000. 9 % lorsque le revenu taxable est inférieur à 100.000. 12 % lorsque le revenu taxable est supérieur à 100.000.

	FRANCE (B. I. C.)	TUNISIE (Patente)
Calcul	Sur le bénéfice net arrondi au millier de francs inférieur.	L'imposition est faite suivant un barème établi par classes et tranches de bénéfices.  L'impôt est calculé sur le bénéfice moyen de chaque tranche.
Déduction de l'impôt	L'impôt n'est pas une charge de l'entreprise.	Le droit de patente constitue une charge de l'exercice au cours duquel il est acquitté.

Il est à noter que les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, quel que soit leur objet, sont soumises en France à l'impôt sur les B. I. C.

En Tunisie, l'imposition à la patente des mêmes collectivités n'a lieu que si leur objet les en rend passibles, conformément aux dispositions du décret organique de la Patente du 30 décembre 1923. Ainsi, pour les sociétés qui ont un objet agricole, les profits retirés de cette branche d'activité ne sont pas imposables à la Patente.

#### Réévaluation des bilans

De même que dans la Métropole, les sociétés ont été autorisées, en Tunisie, à procéder à la réévaluation de leur bilan par les décrets des 19 septembre 1946, 28 août 1947 et 28 octobre 1948.

A cet égard, la législation en vigueur dans le Protectorat, qui est étroitement

inspirée des règles métropolitaines, pour ce qui est du mode et des indices de réévaluation, ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Par ailleurs, la constitution de la réserve spéciale de réévaluation, ainsi que l'incorporation au capital de la plus-value de réévaluation sont, en Tunisie, affranchies de tous impôts (timbre, droits d'enregistrement, impôts sur les bénéfices réalisés et distribués).

#### C) Impôts divers

N'ont pas été institués en Tunisie :

- le droit spécial de Patente
- la taxe d'apprentissage
- la taxe des biens de main-morte
- le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

### D) Charges diverses

Elles concernent les droits d'enregis-

trement de timbre dont est passible toute modification des statuts et toute prorogation de la société.

	FRANCE	TUNISIE
Modification de statuts — dans l'objet et le personnel.	Droit fixe. 1 % sur le montant des apports plus taxe additionnelle de 15 % ou 5 % pour l'incorporation des réserves ordinaires ou des réserves spéciales de réévaluation.	Droit fixe. 1 % sur le montant des apports mais exonération pour l'incorporation de la réserve de réévaluation.
Prorogation de la Société.	1 % sur le montant net du fonds social.	1 %.

### III. — A LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

En Tunisie, le régime adopté en la matière est identique à celui suivi dans la Métropole. C'est ainsi que :

- les mêmes droits d'enregistrement et de timbre (droit fixe de dissolution, droit proportionnel de partage de 0,50 %...) frappent les opérations de dissolution, de liquidation et de partage.
- L'excédent versé aux actionnaires sur le montant de leurs apports est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Il est toutefois précisé à cet égard que le décret beylical du 16 septembre 1946 a exonéré de tous impôts sur les bénéfices réalisés et distribués les plus-values provenant de la cession globale des éléments d'actif autres que les marchandises et les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation, les plus-values des cessions partielles des mêmes éléments étant elles-mêmes exo-

nérées à concurrence du montant de la plus-value de réévaluation correspondante.

### EN CONCLUSION

Ainsi que l'on peut s'en rendre compte par cette brève étude, présentée à dessein sous une forme schématique, la Tunisie jouit d'un régime fiscal bien modéré en matière de sociétés.

Ce privilège ne constitue pas une innovation due à des circonstances particulières, il est plutôt l'aboutissement d'une politique d'allègement qui semble avoir toujours présidé à son élaboration. Nul doute que ce facteur constitue entre les mains du Gouvernement — et dans la mesure où le besoin s'en fera sentir — un moyen d'attirer les capitaux ~~étrangers~~, de favoriser des investissements si nécessaires à l'œuvre de rééquipement actuellement entreprise dans la Régence avec une foi, une clairvoyance et une opiniâtreté inébranlables.